



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres communaux d'action sociale

Question écrite n° 7517

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des centres communaux d'action sociale. En effet, les CCAS, oeuvrant pour le maintien à domicile des personnes âgées ne peuvent bénéficier des exonérations de 30 p. 100 des cotisations patronales, puisqu'ils emploient essentiellement des personnes ayant le statut d'agents de la fonction publique territoriale. Par conséquent, la réduction des charges prévue par la loi n° 93-593 du 27 juillet 1993 ne leur est appliquée ni par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, en ce qui concerne les cotisations retraite, ni par les URSSAF en ce qui concerne les autres (allocations familiales, maladie, accident du travail). Or, si les charges des CCAS n'ont pas été réduites, leurs recettes ont en revanche diminué de 30 p. 100 puisque les financeurs des services de maintien à domicile, notamment la Caisse nationale d'assurance vieillesse, ont baissé dans cette proportion leur participation horaire. Au total, les CCAS assistent à une baisse de 30 p. 100 de leurs recettes, mais aussi au maintien de leurs charges antérieures, d'où un déficit d'autant plus grave qu'il intervient en cours d'exercice budgétaire et qu'il pose d'importants problèmes de financement du manque à gagner. Aussi est-il nécessaire d'apporter rapidement une solution à ces difficultés, soit par l'application en faveur des CCAS de la baisse de 30 p. 100 des cotisations patronales, soit par le maintien de l'ancienne participation horaire des financeurs, dont le coût ne serait pas répercuté sur le bénéficiaire du service. Il lui demande si elle entend prendre des mesures tendant au rétablissement de l'équilibre financier des centres communaux d'action sociale.

Texte de la réponse

Afin de ne pas pénaliser les centres communaux d'action sociale (CCAS) qui ont fait l'effort de titulariser leurs aides à domicile, il est apparu effectivement souhaitable que l'abattement de 30 p. 100 sur les cotisations patronales de sécurité sociale prévu par le dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, soit appliqué aux cotisations maladie et famille. Une instruction en ce sens a été envoyée à l'ACOSS, pour diffusion auprès des URSSAF.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7517

Rubrique : Aide sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3735

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 597